

# Mon Seigneur

Suyuant v<sup>re</sup> commandement qui m'avez donne de  
lire avecque ses hommes de la philosophie que  
ay faict mon plien devoi et ay communique  
avecque eux en leur dormant a conoitre se que  
v<sup>re</sup> excellence m'avez commande de leur dire  
et ayant entendu que v<sup>re</sup> excellence estoit en  
toute benivole en leur endroit se sont delibere  
daller trouver v<sup>re</sup> excellence a dillenborg  
mes toutesfois il se sont montre fort faice  
que leur science estoit venue a connoissance  
car il se metain fort enie en servitude mes  
puis que leur affaire estoit deconnerte et  
estant averty quil liavoit plusieurs quil tenelout  
a les arreter pour les faire besoigne par force  
il me dirent puis quil faisoit quil se misse  
en jeugession quil estoit plus affectionne de  
ferre treshumble service a v<sup>re</sup> excellence que a  
amie qui vint et masurite que en peult  
de tan il serent voir a v<sup>re</sup> excellence que  
leur science estoit sans nulle tronperie si  
plait a v<sup>re</sup> excellence leur donner audience  
de les honnir par le pour entendre la toute

à son service fin de cette priant dieu donner  
à Vre Excellence l'accomplissement de se vertueux  
desir et moy jet heur de tre tenu pour  
Vre tres humble serviteur Je fait de hemmelgust  
Je premier de may 1572

Vre Excellence

Tres humble et hobitant Jerusalem a james

Jan de Allendorp

A mon seigneur

Mon seigneur le prince  
d'orange



Desquels et Caspar Jofrou en baillie edont fidellement par escript sans  
fraude et malice en regard de qui ne pourront tout d'un par ensemble se retenir  
de son excellence usqu'a tant qu'ils aient d'ordonnement et fidellement accompli et point  
est adire qu'ilz aient effect de l'ordonnement de ladite augmentation a lui donee et prouue  
de son excellence et enuoye en aiant unuise et baillie par escript ladite somme  
Mais apres l'auoir accompli se sera en leur liberte, et adire qu'ilz ne baillieront  
plus longuement de leur d'ordonnement de son excellence se retenir tout d'un ou d'un  
certain d'iceux en un bon lieu se baillera tantost se au contraire ilz desireront  
font content de l'ordonnement plus longuement au prouffit et seruice de son excellence  
peuvent le faire par l'espace de six ans ensuiuant et continuels, ou d'auant  
si bon leur semble. Bien entendu que son excellence sera tenu et obligé durant  
ce temps de six ans, leur fournir les matieres metalliques fossiles et autres  
requises et necessaires selon que ilz desireront a ce specificer et en la petra enuoye  
de son excellence de six ans ou tant que l'espace prouue de son excellence et Caspar Jofrou  
seront content se tenir chez eux, sans s'en aller ailleurs se enuoye prouue a prouue  
vintant quelle quelle soit sans leur aduice et consentement. Mais tout ce qui auant  
ce temps de six ans, ils n'ont fait de son excellence, par ce baillie  
sera le baillie a son excellence de monstre et de sauoir les d'ordonnements de son  
excellence, que de son et craignant Dieu, a son bon plaisir et chose: tantost se baillera  
la mesme promesse et serment de ne s'en aller ailleurs a l'endroit quelconque.

Et cependant qu'ilz seront content de prouffiter la dite besongne pour son excellence  
seront tenuz tout d'un ou d'un certain d'iceux de demorer et habiter en et auant  
de son excellence soit au mesme domicile d'iceux ou bien en autre lieu de son  
excellence leur sera assigné. Sans que pourtant ilz soient obligés de s'en aller  
de la Cour, et adire que l'ordonnement de son excellence la grace, de  
retourner au pays de son excellence de son excellence et de son excellence, sans  
s'en aller et habiter en quelcun autre lieu ou son excellence aura domicile  
de son excellence. Mais si son excellence a l'ordonnement de son excellence quant a  
ce qui est adire. Sans aussi que d'ailleurs costé son excellence soit partiellement tenu  
de son excellence de son excellence. Sans les d'ordonnements de son excellence, soit pour son excellence ou pour  
familie suoy pour le prouffit de son excellence usqu'a tant qu'ilz aient fait prouue  
de son excellence de son excellence et de son excellence, que ilz puissent mener avec eux leur  
familie et non plus longuement et d'auant que tout commences, est besongne  
de faire aucun d'ordonnement, ce en ce sera requis d'ordonnement de son excellence de son excellence  
de son excellence et autres autres necessaires a la preparation de son excellence et a la  
besongne et aussi de son excellence pour les d'ordonnements de son excellence de son excellence

accordé



Le signification de l'acte auant susdicts et signé la present de nos seigns  
maistres sans exception au chasteau de Dillenburg le douze de may l'an  
de mil cinq cent septant et deux

Gaspar Jenson      Francois Desmarest



Un mesage Prince leur accordé par mariage

à sixième partie des profits qui sortent de leur veuve  
tous les dix ans & tant pour leur vie que pour leurs héritiers.  
Semblablement pour le tout avec l'acte & l'acte. remnant plus  
remontant & appende. Qui pour ce regard le Prince est  
consent qu'ilz se marient par lui. l'espace de six ans sur les  
mises nettes & profits quelconques. sous les lois & coutumes  
Seigneur le Prince ne pourra l'acte. Science ou l'acquiescement  
Vexant & d'ice sans le consentement d'ice. remnant.  
Qu'après que l'union apprise en toute conscience leur femme auct.  
Seigneur Prince tellement qu'il la femme fait. ne peut tenir  
ny obligé de demeurer d'un mariage que bon leur semblera auct.  
d'ice. Seigneur Prince. Mais d'icelle qu'ilz vendront  
d'icelle auct. auct. d'ice. Seigneur le Prince leur femme  
toujours les conditions susd. & quand ilz se partent de  
l'un luy sera loisible de l'apporter a un an ou deux  
de bon luy semblera. d'ice. Seigneur Prince  
sur un an & l'espace qu'il faudra jusqu'à ce que  
d'ice. Qui l'un d'eux ne se pourra par d'ice.  
Seigneur Prince d'icelle luy avoir mespris la femme  
tellement qu'il le pourra faire. Item si nul profit  
en rendit d'ice. Seigneur le Prince ne sera tenu ny obligé  
de poursuivre mesme ny tenir aucun e'hoir, mais pourra  
se faire quitter d'eux.

Suivant les voyes, que a pleust a excellencz de messieurs les Prins de  
nobles et aiant en mainz aux remonstrantz, Jours Supplicans, tres humblement que  
ladite excellencz vultes ordonner au desst remonstrantz (Soyez mesme qu'il est  
requit parcedement) la quatriesme partie des voyes, portant d'un angust  
tuy d'argent, portant plus de cent pour cent tout les mois, tout despes  
raies, semblablement de quelz autres sommes, que vous pourriez  
et approuver a ladite excellencz, procedant de ladite propositio, et en  
fira vous seulement tant pour ladite somme et autres, que pour d'uns grand labours, et a  
en regard de d'ung raisse que pour l'asservant tant d'un part que d'autre, et est besoyn  
pour tout par ay - de prendre quelz termes, breux requierent et se presentent, un long deus  
de besoyn pour ladite excellencz, l'esper de se au vi' d'antaigne  
d'unt lequel temps ladite excellencz ne pourra ny approuvera ladite  
somme, ni quelz autres que vous pourriez et approuver, et s'entend  
quel que soit sans le consentement desdits remonstrantz, et sur ce que  
vouldent departir (ce ladite excellencz leur a accordé) aiant l'advis  
de se au vi' d'antaigne, et pour ce, leur place constitue long  
ou deus, tant pour besoyn de leur non, que pour se retirer les prin  
siez les contes de ladite excellencz / Quant est fait de departir (ce d'unt  
laissé quelz termes, et leur place) ladite excellencz aura vobis de l'obligation  
et approuver a long ou deus, vous craignant d'uns, d'uns, plus, lesquels  
mesme feront serment a ladite excellencz de ne l'approuver a aucun  
Qu'ladite remonstrantz soient tenuz, lors que ladite excellencz aura  
don, et exprimé la chose, en telle et tant fidellement et de bon  
consentement et script / Mais ladite remonstrantz requierent de ladite  
excellencz, ne plus oblige de s'entendre la court, lors qu'elle sera restée  
au pays bas, mais que vous pourriez d'uns, et quelz autres d'uns, se comme  
vreda, meantmoins tousjours besoynant pour ladite excellencz, laquelle  
promette de fournir, pour l'asservant de se nombre de sommes que sera  
possible / Quant tont ce, mais ladite remonstrantz rendent contes a  
ladite excellencz, et refraint leurs voyes, soyez les conditons de  
desseintrommes / Mais advenant que ladite excellencz ne trouva  
tel

A que l'argent qui sera  
mis aux la mainz  
fira vous seulement  
en regard de d'ung  
pour tout par ay -



La condition est telle que venant dix vms d'argent et tant vms de  
 six argent en quelz autres matiers soient esleues 40 vms vms de  
 six Que les despeses survenant pour faire ladite despesse soient  
 desalques pour des papiers vendans de la despense Big. entendant que  
 pour abbrever le voyage, il faut auoir au d'oult despesse 40 vms  
 de l'argent six. Equel d'oult que ny a mes despesse ny fait six, sera  
 conté a intrest de 2.0 pour cent par an, a cause que est aduene  
 aus ladites matiers, est esleue six argent vms a intrest *Exemple*

10 vms d'argent six comptant	3	0	0
30 vms de six argent en autres matiers	1	2	0
les garbons et bois	0	7	0
	<hr/>		
	4	9	0

Les 40 vms argent six portés — 12 — 0 — 0  
 Appoit que restera de profit — 7 — 11 — 0  
 faut adionner en six desalques sur  
 restes six entrest de 20 de vms de  
 regard de 6 vms, a 20 pour cent  
 par an qui portent <sup>ou d'oult</sup> — 0 — 8 — 0  
 Les six rest de profit — 7 — 3 — 0